

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 245-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.701

Déposée le: 19.11.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Ammann (Bern, LG)
Jost (Thun, PEV)

Cosignataires: 18

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.11.2018

N° d'ACE: 152/2019 du 13 février 2019
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –



Centre de retour pour requérants et requérantes d'asile à Prêles : questions sur le fonctionnement

Bien que la planification du centre de retour pour requérants et requérantes d'asile à Prêles avance, de nombreuses questions sont encore sans réponse. Cependant, les autorités n'ont quasiment pas communiqué jusqu'à présent sur les modalités de son fonctionnement.

Ce manque de clarté provoque des incertitudes non seulement en ce qui concerne la manière de procéder mais aussi par rapport aux intentions dans la mise en œuvre concrète. De nombreux spécialistes, des personnes concernées et des bénévoles sont préoccupés par l'ouverture prévue de Prêles comme centre de retour pour requérants et requérantes d'asile. Le travail bénévole des personnes accompagnatrices constitue un engagement précieux, qui est une aide importante pour l'état d'esprit des personnes concernées et met l'Etat à l'abri de coûts consécutifs.

Nous avons des doutes sérieux quant à la pertinence du site de Prêles comme centre devant accueillir un nombre important de requérants et requérantes d'asile déboutés. En raison de leur situation instable ou de l'expulsion qui les menace, nombre de personnes concernées vivent sous extrême tension et sont soumises à une pression psychique. Tant qu'ils sont ici, les requérants et requérantes d'asile déboutés ont besoin d'un réseau social stable et d'un bon encadre-

ment. L'hébergement décentralisé actuellement en vigueur dans le canton de Berne était une solution adéquate au vu des circonstances.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Que couvre l'aide d'urgence versée ?
2. Les résidents et résidentes du centre de Prêles auront-ils le droit de posséder des téléphones mobiles ? Si oui, auront-ils dans le centre une connexion pour téléphone mobile et une connexion WiFi ?
3. Dans le centre de retour qui est prévu, existera-t-il des possibilités d'occupation pour les résidents et les résidentes ? Si ce n'est pas le cas, quels problèmes pourraient se présenter si ces personnes devaient y passer pour certaines d'entre elles plusieurs années sans activité ni structure journalière ?
4. Dans quelle mesure les particularités culinaires culturelles seront-elles prises en compte lors de la préparation des repas dans le centre ?
5. Qui assurera la prise en charge médicale, psychiatrique et religieuse des personnes vivant dans le centre ? Comment les établissements médicaux environnants sont-ils préparés aux tâches (douleurs psychosomatiques, tentatives de suicide éventuelles, etc.) ?
6. Comment l'enseignement des enfants et des jeunes sera-t-il organisé ?
7. Comment sera-t-il garanti que des enfants de personnes renvoyées pourront faire valoir leur droit à une scolarité ordinaire, dans ce contexte précarisé ?
8. Les résidents et résidentes du centre recevront-ils la clé de leur chambre ? Si ce n'est pas le cas, comment sera-t-il possible de tenir compte du fait que Prêles accueillera aussi des femmes et des enfants ? Comment la protection de leur sphère privée et contre d'éventuelles agressions (sexuelles) sera-t-elle garantie ?
9. Comment se présenteront les contrôles de présence des résidents et résidentes du centre, et à quelle fréquence auront-ils lieu ? Quelles sanctions sont prévues en cas de non-respect ?
10. Sous quelles conditions les requérants et requérantes d'asile à Prêles pourront-ils recevoir la visite d'amies, d'amis ou de bénévoles ? Ces visites devront-elles être annoncées à l'avance ?
11. Des règles seront-elles prévues pour permettre aux résidents et résidentes du centre de passer plusieurs nuits à l'extérieur ?
12. Le principe directeur sur le site Internet de la POM explique l'importance de l'engagement des bénévoles en matière d'encadrement des requérants et des requérantes d'asile. Quelle sorte d'engagement de la part des bénévoles est-elle souhaitée/non souhaitée à Prêles ?
13. Quelles mesures de soutien le canton planifie-t-il afin que des bénévoles s'engagent à Prêles, vu qu'il faut disposer de beaucoup de temps pour se rendre au centre de Prêles ?

Motivation de l'urgence : Bien que la planification du centre de retour pour requérantes et requérants d'asile déboutés progresse, de nombreuses questions n'ont pas encore été réglées, et les autorités ne communiquent quasiment pas sur ce sujet. Ces questions en suspens suscitent une grande incertitude chez les personnes concernées, chez les spécialistes et chez les bénévoles, et doivent faire l'objet de réponses avant l'ouverture du centre.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Conformément à l'article 14, alinéa 2 de l'ordonnance d'introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers du 14 octobre 2009 (OILFAE ; RSB 122.201), l'aide d'urgence comprend l'hébergement dans un logement collectif, des denrées alimentaires, des articles d'hygiène, des soins médicaux essentiels et des prestations en nature en cas de besoin individuel dûment attesté (vêtements de seconde main, articles pour bébés, etc.).

Point 2

Les personnes logées au Centre des retours du canton de Berne (CRCB) à Prêles seront autorisées à posséder un téléphone portable, à leurs frais. Couvert par la téléphonie mobile, le CRCB sera également doté d'un réseau Wi-Fi destiné aux personnes bénéficiant de l'aide d'urgence.

Point 3

Le CRCB hébergera des personnes tenues de quitter la Suisse. Comme l'aide d'urgence n'est octroyée que de manière transitoire, jusqu'au moment où les personnes concernées exécutent leur obligation de quitter le pays, le centre ne sera aménagé que pour des séjours provisoires. Aucun cours de langue ou programme d'occupation d'utilité publique n'y sera proposé. Les personnes logeant au CRCB seront chargées de travaux de nettoyage et d'entretien, dans le cadre de l'exploitation du site. Elles pourront également s'informer sur place des modalités de l'aide au retour et organiser leur départ.

Point 4

Les repas seront préparés par une équipe de cuisine et distribués à heures fixes. Il sera tenu compte des particularités culturelles et religieuses dans une mesure compatible avec l'organisation du CRCB.

Point 5

Il est prévu que du personnel médical qualifié soit présent en journée sur le site, afin de traiter les problèmes médicaux et de procéder à un tri en vue de traitements et soins plus approfondis. Pour ce faire, une collaboration avec des institutions médicales de la région sera nécessaire. Le Conseil-exécutif est d'avis que ces dernières ne doivent pas suivre une préparation particulière. En effet, leur personnel est formé à établir des anamnèses englobant les circonstances personnelles du patient ou de la patiente.

Points 6 et 7

Tous les enfants en âge de suivre l'école obligatoire ont le droit de suivre cet enseignement, en vertu de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210), et ce indépendamment de leur statut de séjour. L'enseignement sera assuré par une école interne installée dans

les locaux, sous l'autorité de la Direction de l'instruction publique. Vu son affectation antérieure, le site dispose de salles de classe.

Point 8

Les femmes seules et les familles seront logées séparément des hommes seuls. Le droit à la sphère privée sera également garanti au sein du CRCB. Par ailleurs, le personnel de sécurité sera présent au centre chaque jour et à toute heure. La sécurité des personnes hébergées et des membres du personnel constitue une priorité absolue.

Le système de verrouillage des portes n'a pas encore été définitivement choisi, de sorte qu'il n'est pas possible de répondre, à l'heure actuelle, à la question sur la distribution des clés de chambres.

Point 9

Il faut – ne serait-ce que pour des questions de police du feu – que le personnel sache qui est présent au CRCB. Quiconque enfreint le règlement interne encourt à l'extrême rigueur une exclusion provisoire du centre. Les personnes parties sans annoncer leur départ aux autorités, mais qui reviennent, peuvent y déposer une demande d'octroi de l'aide d'urgence.

Point 10

Les visites non annoncées seront possibles pendant les heures de bureau. Visiteurs et visiteuses pourront se rendre dans les salles de séjour après s'être présentés à la réception. Les bénévoles ne pourront se rendre dans les locaux accessibles au public que sur annonce préalable.

Point 11

Il n'existe pas de base légale contraignant les personnes frappées d'une décision d'asile négative à séjourner en permanence au CRCB. Cela étant, le droit en vigueur considère qu'une personne ne recourant pas aux prestations proposées n'est pas dans le besoin (art. 12, al. 4, lit. d OILFAE). Les prestations d'aide d'urgence ne seront octroyées qu'au CRCB.

Point 12

Un éventuel travail bénévole à Prêles ne pourra se faire qu'en collaboration avec la direction du centre et dans le respect du plan des journées. Le type d'action bénévole dépendra des groupes de personnes hébergées : si les bénéficiaires sont des hommes, les activités seront différentes, par exemple, de celles destinées à des familles avec enfants. A l'heure actuelle, le Conseil-exécutif n'est pas encore en mesure de dire sous quelle forme cet engagement sera judicieux à Prêles.

Point 13

En raison de diverses requêtes, le Conseil-exécutif estime qu'un réseau de volontaires existe au Jura bernois et qu'une volonté d'engagement bénévole est perceptible. Dès lors, il ne prévoit pas de mesures de soutien en vue de l'engagement bénévole à Prêles.

Destinataire

- Grand Conseil